

Brochure n° 3134

Convention collective nationale

IDCC : 2205. – NOTARIAT

AVENANT N° 33 DU 23 FÉVRIER 2017

RELATIF AUX SALAIRES

NOR : ASET1750312M

IDCC : 2205

Entre

CSN

SNN

D'une part, et

CSFV CFTC

FS CFDT

SNCTN CFE-CGC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Au titre de l'article 14.2 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 19 février 2015, la valeur du point est fixée à 13,50 € pour 35 heures.

Article 2

Le tableau ci-dessous indique les minima des divers niveaux arrondis à l'euro supérieur.

(En euros.)

CATÉGORIE	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	
			1 ^{er} octobre 2016 (point à 13,30 €)	1 ^{er} mars 2017 (point à 13,50 €)
Employés	E2	115	1 530	1 553
	E3	120	1 596	1 620
Techniciens	T1	132	1 756	1 782
	T2	146	1 942	1 971
	T3	195	2 594	2 633

CATÉGORIE	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	
			1 ^{er} octobre 2016 (point à 13,30 €)	1 ^{er} mars 2017 (point à 13,50 €)
Cadres	C1	220	2926	2970
	C2	270	3591	3645
	C3	340	4522	4590
	C4	380	5054	5130

L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent accord s'impute, lorsqu'elles existent encore, sur les indemnités différentielles créées pour maintenir le salaire en cas de réduction du temps de travail à 35 heures. Il est expressément rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au Smic, sauf application des dispositions de l'accord de branche du 10 juillet 2008 relatif aux contrats de professionnalisation dans le notariat.

Article 3

Le présent accord prend effet au 1^{er} mars 2017.

Il sera déposé, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, un exemplaire imprimé devant être émargé par tous les membres du personnel et conservé par l'employeur. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 23 février 2017.

(Suivent les signatures.)